

2MA

Société par actions simplifiée à associée unique
Au capital de 40.000 euros
Siège social : Parc d'activité des Courts Cantons
4 Rue Etienne Vienot
25200 MONTBELIARD

441 972 650 RCS BELFORT

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 2025

La société **MEDIALE**, société à responsabilité limitée sise 1292 Chemin des Combes – Ilex Center – 06600 ANTIBES, représentée par Monsieur Paul GEORGES, cogérant, propriétaire de la totalité des 1.000 actions composant le capital social de la société 2MA,

Associée unique de ladite société,

A pris les décisions suivantes :

- Démission de la Présidente de la société,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement de la Présidente démissionnaire,
- Modification de la dénomination sociale,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Modification de l'article 22 des statuts,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités,

La société ASCENSIO, représentée par Monsieur Jean-Claude GEORGES, son cogérant en exercice, est également présente afin d'accepter les fonctions afférentes à son nouveau mandat de Présidente.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique prend acte de la démission de la société MEDIALE de ses fonctions de Présidente **à compter de ce jour** et décide de nommer en remplacement, **pour une durée indéterminée**,

La société ASCENSIO,

Société à responsabilité limitée,

Au capital de 15.696.720 euros,

Sise 520 Première Avenue, 06600 ANTIBES

Immatriculée auprès du RCS d'ANTIBES sous le n° SIREN 948 078 027.

La société ASCENSIO exercera ses fonctions dans les conditions et selon les modalités fixées par les statuts.

Elle déclare accepter les fonctions de Présidente et n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

Paraphe
GJ

Paraphe
GP

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide que la Présidente ne percevra aucune rémunération mais qu'elle pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide qu'à compter de ce jour, la dénomination sociale sera « **ILEX FRANCHE COMTE** » au lieu de « **2MA** ».

En conséquence, l'Associée Unique décide de modifier **l'article 3 : Dénomination** des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 3 - Dénomination

*La dénomination de la société est : **ILEX FRANCHE COMTE.** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide de mettre à jour l'article 22 des statuts et ce, afin d'ajouter les mentions utiles à la dématérialisation ainsi qu'à la signature électronique.

Le paragraphe utile ci-dessous, remplacera celui débutant aujourd'hui par « Forme des décisions » et se terminant avant « Quorum - vote ». Il sera désormais rédigé tel qu'il suit :

« Article 22 - Décisions de l'actionnaire unique ou des actionnaires

[...]

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 5% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Paraphe
GJ

Paraphe
GP

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite **huit jours** au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés. La fin du délai de consultation par correspondance peut également être abrégée, si tous les associés y consentent.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont, dans les mêmes conditions que les associés, convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Ils peuvent cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Paraphe
GJ

Paraphe
GP

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication, permettant leur identification dans les conditions énoncées ci-dessus, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par email.

En cas de pouvoir, retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

Paraphe
GJ

Paraphe
GP

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés. »

[...]

Le reste de l'article n'est pas modifié.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la Présidente, les associés présents ainsi que par la société ASCENSIO afin de lui permettre d'accepter les fonctions de Présidente.

La société MEDIALE

*Représentée par M. Paul GEORGES
Associée Unique – Présidente de séance
« bon pour démission des fonctions de
Présidente »*


Bon pour démission des fonctions
de Présidente

Signé par :

8828D115D95E46D...

La société ASCENSIO

*Représentée par M. Jean-Claude GEORGES
« Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente »*

Bon pour acceptation des fonctions
de Présidente

Signé par :

74FB0AA1CA5A48F...